

Pôle académique des bourses
PABN

ce.ia69-bourses01@ac-lyon.fr
ce.ia69-bourses42@ac-lyon.fr
ce.ia69-bourses69@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : Annexe 6 – Modalités d'information aux familles

L'information des élèves et des familles sur la campagne de bourse de lycée et celle des vérifications de ressources (débutant à la rentrée) relève des établissements scolaires.

Il convient de mettre à disposition des familles les supports d'information ministériels (affiches, flyers) et porter de à leur connaissance qu'un simulateur de bourse est accessible sur le site <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s), ce qui évitera de déposer inutilement une demande.

Tous les moyens à disposition de l'établissement devront être utilisés pour que les demandes soient faites dans les délais. **Une mention dans le carnet de correspondance et une communication sur le site de l'établissement est la procédure minimale obligatoire.** Cette voie d'information doit être complétée par d'autres moyens : SMS, communication par l'ENT, La Classe.com, Pronote, affichage, envoi postal, courriels.

Il convient particulièrement d'insister auprès des élèves boursiers de 3^{ème}, en relançant régulièrement les familles par divers moyens à votre convenance mais en gardant une chronologie précise de cette publicité. A cet effet, la relance par écrit (dont vous garderez une copie) peut paraître plus contraignante que l'oral, mais est une garantie juridique du service accompli.

Vous voudrez bien veiller à ce que toutes les familles ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du fonds social de lycée déposent une demande de bourse.

Les établissements, sièges d'une cité scolaire, préciseront bien qu'il s'agit de la campagne de bourse de lycée pour éviter toute confusion auprès des collégiens boursiers.

De même, uniquement pour la seconde période, **un bordereau par classe devra être contresigné par tous les lycéens, attestant avoir reçu l'information inscrite dans le carnet de correspondance**, qui précise le prolongement de la campagne de bourse de lycée et l'ouverture de celle de vérification de ressources.

Afin de prévenir tout contentieux, la conservation des preuves de tous les moyens généraux d'information mis en place au sein de l'établissement (photo datée des lieux et de l'affichage installé, sauvegarde des informations transmises par voie dématérialisée) est indispensable.

Ces justificatifs pourront être demandés par le pôle académique des bourses en cas de recours hiérarchique ou par la direction des affaires juridiques en cas de saisine du tribunal administratif par un parent d'élève.

Un établissement ne pouvant prouver la communication générale et personnelle et en cas de répétition de cette situation, pourra être invité à verser un montant égal à celui dont l'utilisateur aurait dû bénéficier, sur ses fonds propres.